

Depuis le début de l'année 2008, la loi oblige à effectuer une étude des risques et la documenter dans l'annexe aux comptes annuels. Les risques qui pourraient influencer significativement les comptes annuels, doivent y être traités.

Art. 663b, chiffre 12 CO

Troisième partie: Des sociétés commerciales et de la société coopérative

Titre vingt-sixième: De la société anonyme

Chapitre II: Droits et obligations des actionnaires

< Art. 663a B. Rapport de gestion / III. Bilan; structure minimale

> Art. 663^{bis} B. Rapport de gestion / IV. Annexe / 2. Indications supplémentaires pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse / a. Indemnités

Art. 663b¹

IV. Annexe 1. En général²

L'annexe contient les informations suivantes:

1. le montant global des cautionnements, obligations de garantie et constitutions de gages en faveur de tiers;
2. le montant global des actifs mis en gage ou cédés pour garantir des engagements de la société, ainsi que des actifs sous réserve de propriété;
3. le montant global des dettes découlant de contrats de leasing non portées au bilan;
4. les valeurs d'assurance-incendie des immobilisations corporelles;
5. les dettes envers les institutions de prévoyance professionnelles;
6. les montants, les taux d'intérêt et les échéances des emprunts obligataires émis par la société;
7. toute participation essentielle à l'appréciation de l'état du patrimoine et des résultats de la société;
8. le montant global provenant de la dissolution des réserves de remplacement et des réserves latentes supplémentaires dissoutes, dans la mesure où il dépasse le montant global des réserves du même genre nouvellement créées, si le résultat économique est ainsi présenté d'une façon sensiblement plus favorable;
9. des indications sur l'objet et le montant des réévaluations;
10. des indications sur l'acquisition, l'aliénation et le nombre des actions propres que détient la société, y compris de celles qui sont détenues par une autre société dans laquelle la première a une participation majoritaire; sont également mentionnées les conditions auxquelles la société a acquis ou aliéné ses propres actions;
11. le montant de l'augmentation autorisée et de l'augmentation conditionnelle du capital;
- 12.³ des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque;
- 13.⁴ le cas échéant, les motifs qui ont conduit à la démission de l'organe de révision;
- 14.⁵ les autres indications prévues par la loi.

¹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 2005 (Transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction), en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 2629 2632; FF 2004 4223).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁴ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁵ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

Etat le 1^{er} janvier 2008

Un contrôle **ordinaire** doit permettre à votre organe de révision d'attester en outre que votre entreprise dispose d'un système de contrôle interne (SCI).



Art. 728a, chiffre 3 CO

Troisième partie: Des sociétés commerciales et de la société coopérative

Titre vingt-sixième: De la société anonyme

Chapitre III: Organisation de la société

C. Organe de révision

< Art. 728 III. Contrôle ordinaire / 1. Indépendance de l'organe de révision

> Art. 728b III. Contrôle ordinaire / 2. Attributions de l'organe de révision / b. Rapport de révision

Art. 728a

2. Attributions de l'organe de révision

a. Objet et étendue du contrôle

¹ L'organe de révision vérifie:

1. si les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes de groupe sont conformes aux dispositions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi;
2. si la proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice est conforme aux dispositions légales et aux statuts;
3. **s'il existe un système de contrôle interne.**

² L'organe de révision tient compte du système de contrôle interne lors de l'exécution du contrôle et de la détermination de son étendue.

³ La manière dont le conseil d'administration dirige la société n'est pas soumise au contrôle de l'organe de révision.

Etat le 1^{er} janvier 2008

Les entreprises ne sont cependant pas toutes tenues d'effectuer un contrôle ordinaire. Les critères pour déterminer si ce contrôle est requis sont réglementés comme suit dans la loi:



Art. 727, chiffre 2 CO

Troisième partie: Des sociétés commerciales et de la société coopérative
Titre vingt-sixième: De la société anonyme
Chapitre III: Organisation de la société
C. Organe de révision
< Art. 726 VIII. Révocation et suspension
> Art. 727a I. Obligation de révision / 1. Contrôle ordinaire / 2. Contrôle restreint

Art. 727

I. Obligation de révision

1. Contrôle ordinaire

¹ Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe au contrôle ordinaire d'un organe de révision:

1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés:
 - a. qui ont des titres de participation cotés en bourse,
 - b. qui sont débitrices d'un emprunt par obligations,
 - c. dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 % au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société au sens des let. a et b;
2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes:
 - a. total du bilan: 10 millions de francs,
 - b. chiffre d'affaires: 20 millions de francs,
 - c. effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle;
3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe.

² Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions l'exigent.

³ Lorsque la loi n'exige pas un contrôle ordinaire des comptes annuels, ce contrôle peut être prévu par les statuts ou décidé par l'assemblée générale.

Etat le 1^{er} janvier 2008

Si les critères pour un contrôle ordinaire ne se vérifient pas pour vous, vous devez justifier d'une révision restreinte. Dans ce cas, vous êtes également soumis à **l'obligation d'une évaluation du risque**; le système de contrôle interne (SCI), par contre, n'est pas nécessaire.